



COMMUNE DES PONTS-DE-MARTEL

ARRETE

concernant la circulation routière

« MESURES HIVERNALES »

Le Conseil communal des PONTS-DE-MARTEL

Vu la loi fédérale sur la circulation, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière du 1er octobre 1968, et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969,

a r r ê t e :

- Article 1** Pour faciliter l'ouverture des routes en hiver, le stationnement est interdit sur la voie publique à tout véhicule durant la période du 01.11. au 15.04. de chaque année, de 02h00 à 07h00. (Signal no. 2.50 avec plaque complémentaire de 02h00 à 07h00)
- Article 2** Les après-midi et pendant la nuit, les véhicules devront être stationnés le long de la rue de la Promenade ou sur le parking en dessous de l'immeuble Prairie 1 (boulangerie et boucherie), ceci jusqu'à 08h00 au plus tard. Le stationnement de 08h00 à 12h00 y est interdit pour permettre un dégagement complet de la rue et de la place en question. (Signal no. 2.50 avec plaque complémentaire de 08h00 à 12h00)
- Le stationnement est interdit ***sur le parc au bas du Petit-Bois, en dessous de l'immeuble Grande rue 45, de 08h00 à 12h00.***
- Les deux places de parc situées sous la fontaine au centre du village sont interdites de stationnement pendant la période des mesures hivernales.
- Article 3** Les véhicules stationnés sur la voie publique qui entravent le travail du chasse-neige, peuvent se trouver complètement pris dans les amas de neige. La Commune décline toute responsabilité pour les dommages causés à ces véhicules.
- Article 4** Pour des raisons de sécurité et pour éviter tout accident regrettable, la Rue de la Citadelle et le Chemin de Sommartel ne sont pas considérés comme piste de luge. Cependant, durant quelques après-midi, ces routes seront annulées à cet effet. Un avis sera publié à l'école pour les jours où les pistes sont à la disposition des enfants.
- Article 5** Nous rappelons à la population que la neige se trouvant devant les immeubles ne doit pas être débarrassée sur la chaussée.
- Article 6** Il est interdit de déplacer les piquets de démarcation qui délimitent les routes et qui signalent les hydrantes, ceci afin d'éviter des sorties de route au chasse-neige et pour faciliter le déblaiement des hydrantes en cas de feu.
- Article 7** Le présent arrêté est valable pour chaque hiver.
- Article 8** Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Les Ponts-de-Martel,
le 5 octobre 1998

Au nom du Conseil communal
Le président,

Le secrétaire-adj.,

Gilbert Cruchaud

Jean-Paul-Durini

Cet arrêté est reconduit pour l'hiver 2008-2009

Décision : approuvé ce jour

Neuchâtel, le 12 octobre 1998

Service des ponts et chaussées
L'ingénieur cantonal



Marcel de Montmollin

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 20 jours dès la parution dans la Feuille Officielle cantonale et en deux exemplaires auprès du Département de la gestion du territoire, Le Château, Neuchâtel.

Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels. En cas de rejet même partiel du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.